
Pratique de l'expertise en matière pénale

OBJET

L'expertise pénale est ordonnée par une juridiction, au stade de l'instruction ou du jugement, lorsqu'une question technique se pose dans un dossier correctionnel ou criminel. Comme en matière civile, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert.

L'enquête pénale en général, et l'instruction en particulier, sont protégées par le secret et toute personne qui y concourt y est tenue. L'expert n'échappe pas à cette règle.

JURIDICTIONS CONCERNÉES

Ce sont principalement les juges d'instruction qui ordonnent des expertises pénales, mais elles peuvent aussi émaner des tribunaux correctionnels, cours d'assises et cours d'appel.

CHOIX ET DÉSIGNATION DE L'EXPERT

Comme en matière civile, l'expert est choisi sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation. Le choix, qui reste exceptionnel, d'un expert hors liste, doit expressément être motivé. (art. 157 du CPP)

L'expert est en principe désigné seul, mais le juge peut commettre un collège composé plusieurs experts (art. 159 du CPP).

Les experts de toutes les spécialités techniques sont susceptibles d'être désignés dans le cadre d'une mission pénale : experts-comptables, médecins, psychologues, informaticiens, architectes, ingénieurs...

Il existe dans la nomenclature une branche G : médecine légale, criminalistique et sciences criminelles, qui regroupe les technicités spécifiquement pénales.

MISSION CONFIEE À L'EXPERT

Comme en matière civile, la mission relève du domaine du fait, et la mission de l'expert ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique (art. 158 du CPP). La mission d'expertise énonce les questions posées et fixe un délai d'exécution. Elle liste aussi les éventuels scellés que l'expert aura à examiner et qu'il est autorisé à ouvrir (art. 163 du CPP).

Des missions particulières sont susceptibles d'ordonner à un expert d'assister un juge à l'occasion d'une audition, d'une confrontation dans son cabinet ou d'une reconstitution sur la scène de crime. D'autres peuvent lui enjoindre d'assister, sur les lieux d'une perquisition, le magistrat lui-même, ou les officiers de police judiciaire en charge d'une commission rogatoire, essentiellement pour les éclairer sur les objets dont la saisie paraîtrait utile (art. 161 al. 3 du CPP).

Il est courant que le magistrat laisse une latitude à l'expert en lui demandant, par exemple, de : « *Faire toutes remarques ou observations utiles dans le cadre du contexte de l'instruction en cours* ».

La saisine de l'expert lui donne accès à toutes les pièces du dossier d'instruction nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans les conditions déterminées par le juge jusqu'à ce qu'il rende son rapport et, ce faisant, soit dessaisi. Lorsque c'est utile, les juges transmettent ainsi, directement avec leur ordonnance, la procédure numérisée, aujourd'hui le plus souvent par PLEX.

LA PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE

Les tribunaux ouvrent progressivement la possibilité à leurs juges d'instruction de diligenter des procédures pénales numériques (PPN) dans lesquelles les pièces n'existent que sous une forme numérique.

Pour l'expert, ce choix se manifeste par la réception d'une mission par la plateforme PLEX, revêtue de la signature numérique du magistrat qui l'a désigné, impliquant que le magistrat s'attend à recevoir en retour son rapport sous la forme

d'un document numérique PDF/A, signé avec le certificat présent sur la carte d'expert.

PRINCIPES ET DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière pénale

La procédure pénale, en France, est inquisitoriale. Le procès n'est pas ici la chose des parties. Il appartient aux magistrats en charge de l'enquête judiciaire et de l'information de réunir des éléments constitutifs des infractions et de nature à permettre d'en déterminer l'auteur.

Les règles d'exécution de ces expertises sont radicalement différentes de celles en matière civile, parce qu'elles sont définies par le code de procédure pénale, mais surtout parce que le principe de contradiction ne s'y applique pas comme on l'entend dans l'expertise au civil.

Ainsi, sauf exception notable :

L'EXPERT NE RÉUNIT PAS LES PARTIES ET NE DEMANDE PAS DE PIÈCES AUX AVOCATS. IL TRAVAILLE AVEC LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE, LES SCELLÉS QUI LUI SONT CONFIÉS ET LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS QU'IL RECUEILLE PENDANT SES OPÉRATIONS

En matière pénale l'expert accomplit sa mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné par une juridiction de jugement qui seront, au premier chef, ses interlocuteurs (art. 156 al.3 du CPP). Il en ira de même du greffe s'agissant des questions d'ordre logistique.

II. Déroulement de l'expertise

a) La saisine de l'expert : l'expert reçoit sa mission par lettre simple ou recommandée ou par PLEX. Une mission d'expertise pénale mentionne toujours le délai imparti pour son exécution (art. 161 al.1 du CPP), lequel délai peut faire l'objet de prorogation.

b) L'acceptation de la mission : il n'est pas prévu par les textes que l'expert accepte formellement sa mission et, sauf si le juge le demande, il n'est pas d'usage de le faire. Si l'expert estime qu'il n'est pas techniquement en mesure de l'accomplir ou de respecter les délais prescrits, ou qu'il apparaît un conflit d'intérêts le conduisant à s'estimer récusable (art. 668 du CPP, par assimilation), il s'en ouvre au magistrat en toute transparence.

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise (art. 157-1 du CPP).

Sauf lorsque la mission qui lui est assignée est tarifée par le code de procédure pénale, l'expert transmet au magistrat un devis prévisionnel du montant de ses opérations (art R. 107 du CPP).

c) L'exécution de la mission

. Début des opérations

L'expert doit examiner si ses premiers actes sont soumis au délai imposé par l'article 161-1 du code de procédure pénale. En effet, si le juge n'a pas prévu d'y surseoir en décidant que les opérations peuvent commencer immédiatement, ce qui sera expressément mentionné dans l'ordonnance, l'expertise ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de dix jours qui commence non pas à la date de sa rédaction, mais à celle de sa signification aux parties, mentionnée en fin de mission.

. Déroulement de l'expertise

L'expertise comporte plusieurs phases dont la chronologie peut les faire se chevaucher :

- La prise en charge des scellés désignés le cas échéant (art. 163 du CPP). Un scellé, c'est-à-dire un objet placé sous-main de justice, est un élément important de la procédure pénale et l'expert veillera à prendre le plus grand soin à la conservation de ce matériel dont la responsabilité de la garde lui incombe.

- L'étude du contexte général de l'instruction en cours. Si la procédure lui a été communiquée et si c'est utile à ses opérations.
- L'audition des parties (dans les conditions fixées par le code de procédure pénale (cf. infra).
- L'éventuelle audition des tiers susceptibles de fournir des informations ou de communiquer des documents (art. 164 al. 1 du CPP).
- Les opérations techniques proprement dites de l'expertise, dont la diversité se rapporte à la variété des spécialités expertales : analyses, tests, mesures, opérations techniques, reconstruction comptable ...
- La prise en compte d'éventuelles opérations complémentaires demandées en cours d'expertise par les parties (art. 165 du CPP) ou réclamées par le juge.
- La rédaction d'un rapport, en langage clair, permettant à tout lecteur non technicien de comprendre les raisonnements qui ont conduit l'expert, à partir de ses constatations, aux conclusions qu'il formule (art. 166 al. 1 du CPP).
- La rédaction particulière d'un paragraphe « conclusions », qui, en pratique, sera le seul notifié aux parties lesquelles ne seront rendues destinataires du rapport intégral que si elles en demandent une copie. Si plusieurs experts ont été désignés et sont d'avis différents, chacun d'eux indiquera son opinion et les réserves motivées qu'il formule (art. 166 al 2 du CPP).
- La restitution des scellés reconstitués, remis contre décharge, normalement au service des pièces à conviction de la juridiction (art. 166 al. 3 du CPP), si le magistrat n'a pas donné d'autres instructions à ce sujet.

L'expert peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs chargés de tâches ou d'interventions matérielles, qui demeurent sous sa seule responsabilité. Son rapport doit comporter les noms et qualités de ces collaborateurs (art. 166 du

CPP). Il ne peut en aucune façon déléguer ou sous-traiter sa mission.

. Relations avec les parties

Seuls les médecins et les psychologues experts, chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile, peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats (art. 164 alinéa 4 du CPP).

Pour les autres spécialités techniques, les relations avec les parties sont strictement réglées par les dispositions de l'article 164 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Si l'expert pense qu'il est utile de recueillir des informations d'un mis en examen, d'un témoin assisté ou d'une partie civile constituée, il doit en demander l'autorisation préalablement au juge. Ce recueil de déclarations n'est pas une audition au sens formel du terme. Il s'opère en présence de l'avocat ou celui-ci convoqué selon les dispositions de l'article 114 du CPP, sauf si le mis en examen y renonce expressément par écrit. Il lui est ainsi parfaitement possible, muni d'un permis de visite, de recevoir une déclaration en maison d'arrêt.

L'expert pourra utilement s'entretenir avec le juge de l'opportunité de ces démarches. En particulier, si une audition de la personne est prévue rapidement au cabinet du magistrat, il peut être plus simple qu'il pose les questions utiles à cette occasion ou qu'il soit convoqué à cet interrogatoire.

. Relations avec le magistrat

L'expert peut à tout moment rendre compte au juge de l'avancement de sa mission en vue notamment de solliciter une prorogation dûment justifiée du délai initialement fixé.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé, et restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur ont été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. (art. 161 du CPP).

. Appel à un technicien d'une autre spécialité

Si l'expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre une personne nommément désignée, spécialement qualifiée (art 162 du CPP). Ce technicien désigné par le magistrat, devra prêter serment s'il n'est pas lui-même expert de Justice, et son compte-rendu sera annexé intégralement au rapport.

d) Fin de la mission : si le délai fixé pour l'expertise excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit déposé un rapport d'étape qui sera notifié aux parties (art 161-1 du CPP). Celles-ci pourront alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif. Par ailleurs, le juge d'instruction peut, à tout moment, demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposeront alors d'un délai fixé par le juge d'instruction pour adresser leurs observations au vu desquelles l'expert déposera son rapport définitif ou le transmettra par PLEX si c'est un dossier en PPN. Si aucune observation n'est formulée, le rapport provisoire devient automatiquement le rapport définitif (art. 167-2 al.1 du CPP).

e) Dépôt du rapport

Sauf si la mission prévoit expressément que soit déposé un rapport provisoire (art. 167-2 du CPP), l'expert transmet directement ou communique par PLEX au seul magistrat son rapport définitif (art 166 al 3 du CPP), et éventuellement des copies aux personnes expressément citées dans sa mission (art. 166 al.4 du CPP).

f) Rémunération de l'expert

Lors du dépôt de son rapport, l'expert se fait remettre une attestation de mission sur un modèle édité par l'administration, qui justifie le « *service fait* » au sens de la comptabilité administrative.

L'expert est rémunéré par l'État sur les frais de justice pour les missions exécutées au pénal. Il doit disposer d'un compte sur le portail internet <https://chorus-pro.gouv.fr> où il pourra saisir son mémoire de frais, aujourd'hui uniquement sous forme

numérique, et transmettre électroniquement la mission, le devis accepté, l'attestation signée de service fait et sa facture, accompagnée éventuellement de justificatifs de ses frais et débours, sur une feuille de calcul proposée par l'administration pour les transports, les repas et les hébergements notamment. Le paiement intervient par un virement émanant du Trésor public sur le compte bancaire déclaré dans Chorus. La demande de paiement doit être présentée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission. A défaut le magistrat taxateur constatera la forclusion. Si l'expert forme un recours contre cette décision, il devra justifier que le retard est dû à une cause extérieure qui n'est pas de son fait (art 800 du CPP).

RÉQUISITION À PERSONNE QUALIFIÉE

Avec l'accord du procureur de la République, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie, de la police ou des douanes peuvent requérir une personne qualifiée, dans le cadre de l'exécution d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance. Les magistrats du parquet peuvent également rédiger ces réquisitions eux-mêmes. Le technicien requis produit alors un rapport d'examen technique.

Comme pour les expertises, il peut s'agir d'examiner des scellés, d'assister à des actes d'enquête, y compris des auditions, et de fournir un avis médical ou psychologique.

En pratique donc, sous le nom de « technicien » cette fois, on demande à l'expert les mêmes opérations et la mise en œuvre des mêmes méthodes et moyens que pour une expertise. Ce sont surtout les références procédurales qui changent.

Parmi les différences, on notera que :

- L'interlocuteur du technicien est alors l'OPJ ou le magistrat du parquet qui l'a désigné,
- L'expert accepte sa mission en signant la réquisition qui lui est remise,
- C'est une réquisition formelle et le document précise les peines encourues en cas de refus,
- Les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai,

- Si l'audition de tiers ou de mis en cause n'est pas expressément prévue par le code de procédure pénale, il est possible de demander aux enquêteurs d'y procéder, les personnes concernées par l'enquête n'étant pas, à ce stade, protégées par un statut de mis en examen, témoin assisté ou partie civile.

Ces missions présentent souvent un caractère d'urgence, quelquefois impérieuse. C'est en particulier le cas des missions qui doivent être réalisées pendant le temps d'une garde à vue, mais également d'examen de levée de corps ou de constatations technique sur les lieux d'un incendie ou d'un accident. Le technicien n'hésitera pas alors à préciser que le temps qui lui a été imparti n'a pas permis de réaliser toutes les opérations nécessaires et il indiquera les réserves utiles sur les conditions d'exécution de sa mission. Si l'affaire perdure, il est très probable que le magistrat instructeur désigné lui demandera de poursuivre son travail, cette fois dans le cadre d'une expertise formelle.

LA DÉPOSITION DEVANT UNE JURIDICTION

L'expert peut être convoqué plusieurs années plus tard pour déposer à l'audience, même si son intervention n'a été qu'une opération simple en tout début de procédure, éventuellement sous la forme d'une réquisition, alors qu'il n'a pas été informé des suites de l'enquête, et peut-être parce que son rapport a été discuté, contesté, voire a fait l'objet d'une contre-expertise. C'est en particulier de cas lors des jugements des cours d'assises ou des cours criminelles départementales devant laquelle le procès est oral. C'est plus exceptionnel devant d'autres juridictions comme le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.

Le cérémonial judiciaire peut rendre l'exercice stressant. Pourtant l'expert devra présenter son travail, justifier de la teneur de ses conclusions et répondre avec assurance aux questions posées.

À la différence des témoins, isolés dans une salle, les experts attendent le moment de leur audition dans la salle du procès où un banc leur est généralement réservé, y compris si l'audience se déroule à huis clos. Il est recommandé de se présenter

quelques heures, même une demi-journée plus tôt pour s'imprégner du contexte et même, pour une première expérience, de suivre tout le procès.

Bien que l'expert puisse disposer de son rapport pendant sa déposition (art. 168 al.1 du CPP) pour un retrouver une date ou citer le résultat d'une mesure, il n'est pas possible de procéder à une simple lecture de la conclusion et l'expert, après avoir prêté serment, fait dans un premier temps, un rapport oral du résultat de ses opérations avant de répondre aux questions de la cour et des parties (art. 168 al.2 du CPP). Une intervention aux assises se prépare et l'expert doit connaître parfaitement son dossier. Après leurs exposés, les experts restent dans la salle et assistent à la suite des débats sauf si le président les a autorisés à se retirer (art. 168 al.3 du CPP), ce qu'il fait généralement.

Le remboursement des frais engagés par un témoignage devant une juridiction se fait également par l'intermédiaire de CHORUS PRO sur la base d'un tarif réglementé (art R.112 du CPP).

La présente étude ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure pénale exerce sa mission. Elle renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale, reproduits dans ce vade-mecum.
